

Le droit a exonération des cotisations sociales pour les radios associatives situées en ZRR

© SNRL

L'exonération s'applique aux radios associatives dont le siège social est situé en zone de revitalisation rurale. Aucune condition relative à l'effectif n'est exigée. L'exonération porte sur les cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre : des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès), des allocations familiales, des accidents du travail et maladies professionnelles, du fonds national d'aide au logement, du versement transport, le cas échéant. Cette exonération est applicable à la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du Smic majoré de 50% par le nombre d'heures rémunérées. La fraction de rémunération excédant la limite d'exonération est soumise à cotisations aux taux de droit commun.

Durée d'application et entrée en vigueur :

L'exonération est applicable sur les gains et rémunérations versés à compter du 25 février 2005. **Le bénéfice de l'exonération n'est pas limité dans le temps et s'applique pendant toute la durée du contrat de travail liant le salarié employé en ZRR à l'organisme.**

Une demande de régularisation peut, le cas échéant, être sollicitée à compter du 25 février 2005 et imputée sur les cotisations 2007.

En cas de transfert du contrat de travail ou d'affectation, même temporaire, du salarié dans un établissement la radio situé en dehors d'une ZRR, le droit à exonération cesse d'être applicable aux rémunérations versées à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel le salarié a cessé d'être employé en ZRR. En revanche, **si le lieu d'affectation contractuel du salarié se situe dans autre une zone de revitalisation rurale**, même si elle différente de la ZRR du lieu d'implantation du siège social, **le droit a exonération est ouvert.**

Possibilité de cumul avec d'autres aides :

Cette exonération est cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'emploi ou une autre exonération de cotisations sociales **dès lors que ces dernières ne posent pas un principe de non-cumul.** Ainsi, elle n'est pas cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales dite « réduction Fillon »

Salariés concernés

L'exonération s'applique à tous les salariés de la radio associative titulaires d'un contrat de travail, quelles qu'en soit la forme ou la durée, employés dans une zone de revitalisation rurale, y compris à ceux qui exercent leur activité dans un établissement situé dans une zone de revitalisation rurale différente de celle d'implantation du siège social. Elle s'applique également aux dirigeants salariés qui cumulent, au sein de la radio associative, un contrat de travail avec leur mandat social. Dans ce cas, l'exonération est calculée en fonction de la rémunération ou de la fraction de rémunération correspondant à ce contrat.

Perte du droit a exonération

Attention : en cas de cessation **volontaire** d'activité et de délocalisation **volontaire** de la radio dans une commune qui n'est pas située en ZRR moins de 5 ans après avoir bénéficié de l'exonération, la radio est tenue à reverser les cotisations exonérées. Ce délai de 5 ans est décompté à partir du 1er jour du mois civil au titre duquel la mesure d'exonération a été appliquée pour la première fois sur les gains et rémunérations versés à l'un des salariés. C'est l'URSSAF qui doit, le cas échéant en faire la demande dans le cadre d'une procédure d'observation contradictoire.